



Connecter les énergies d'avenir



## **CODE OPERATIONNEL DE RESEAU ACHEMINEMENT**



**PIECE E1.1  
PREVISIONS ET NOMINATIONS**

## Article 1 Constitution, évolutions et modifications de la pièce

La présente pièce fait partie intégrante du Contrat constituant partie des annexes des Sections A B C D1 et D2 du Contrat dès lors qu'applicables au titre du Contrat.

Toutes les stipulations du Contrat s'appliquent mutatis mutandis à la présente pièce.  
Conformément à l'article 2 du Contrat, l'Expéditeur s'engage à prendre connaissance de toute évolution ou mise à jour de cette pièce postérieure à la date de signature du Contrat, notifiée par GRTgaz.

### 1.1 Modifications consécutives à des évolutions législatives et réglementaires

Les stipulations de l'article « Modifications consécutives à des évolutions du cadre juridique » de la Section A du Contrat s'appliquent mutatis mutandis dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles de toute autorité compétente susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement à cette pièce ou une délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie en application de l'article L 134-2 du Code de l'énergie ou décisions définitives du CoRDIS prises en application des articles L 134-19 à 24 du Code de l'énergie, entreraient en vigueur après signature du Contrat.

### 1.2 Autres évolutions

Les stipulations de l'article « Autres évolutions » de la Section A du Contrat s'appliquent mutatis mutandis dans le cas où GRTgaz serait amené à modifier cette pièce hors hypothèses décrites à l'article 1.1 ci-dessus.

## Article 2 Prévisions

À chaque sollicitation de GRTgaz, au plus une (1) fois par mois, l'Expéditeur communique à GRTgaz ses meilleures prévisions de livraison et d'enlèvement pour chaque Point d'Interconnexion Réseau, pour chaque Point d'Interface Transport Production, pour chaque Point d'Interface Transport Terminal Méthanier et pour le total des Points de Livraison Consommateur, des Points d'Interconnexion Réseau Régional et des Points d'Interface Transport Distribution, en précisant, d'une part le total des livraisons fermes, d'autre part le total des livraisons aux clients domestiques et aux consommateurs ayant une mission d'intérêt général.

Les dites prévisions sont communiquées par l'Expéditeur pour chaque Mois d'une période maximale d'un (1) an précisée par GRTgaz, en faisant l'hypothèse d'un hiver froid tel qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante (50) ans. Les dites prévisions sont également communiquées par l'Expéditeur pour la journée de pointe de froid de l'hiver telle qu'il s'en produit statistiquement une tous les cinquante (50) ans et pour la journée de pointe de froid du mois d'avril telle qu'il s'en produit statistiquement une tous les cinquante (50) ans.

Les dites prévisions sont communiquées par l'intermédiaire du portail Ingrid.

Au plus tard le vingt-cinq (25) de chaque Mois, l'Expéditeur communique à GRTgaz, par l'intermédiaire du SI, ses meilleures prévisions de livraison, et d'enlèvement pour les points visés ci-dessous pour chaque Jour du Mois suivant.

Au plus tard chaque jeudi avant quatorze heures (14h00), l'Expéditeur communique à GRTgaz, par l'intermédiaire du portail Ingrid, ses meilleures prévisions de livraison, et d'enlèvement pour les points visés à l'Article 3 ci-dessous pour chaque Jour de la semaine suivante, la semaine étant constituée de sept (7) Jours consécutifs, commençant un lundi à six heures (6h00) et finissant à six heures (6h00) heures le lundi suivant.

### Article 3 Nominations

Chaque Jour J-1 pour le Jour J, l'Expéditeur Nomine les quantités de Gaz, exprimées en kWh (PCS 25°C) :

- Qu'il prévoit de mettre à disposition à chaque Point d'Entrée ;
- Qu'il prévoit de livrer ou d'enlever au Point d'Échange de Gaz ;
- Dont il prévoit l'enlèvement par les Destinataires :
  - Pour chaque Point d'Interconnexion Réseau ;
  - Pour le Point de Conversion B vers H-B ;
  - Pour le Point de Livraison Consommateur et des Points d'Interface Transport Distribution ;
  - Pour chaque Point d'Interconnexion Réseau Régional ;

À défaut de Nomination pour un Jour quelconque, les Nominations pour ledit Jour sont réputées égales :

- Aux dernières quantités communiquées par l'Expéditeur à GRTgaz par l'intermédiaire du portail Ingrid pour ledit Jour en application de l'Article 2 ci-dessus,
- Ou, à défaut de quantités communiquées par l'Expéditeur à GRTgaz pour ledit Jour, à zéro (0).

Chaque Jour J-1, l'Expéditeur communique avant quatorze heures (14h00) à GRTgaz ses Nominations pour le Jour J.

Les Nominations en un Point d'Interconnexion Réseau, en un Point d'Interface Transport Stockage, en un Point d'Interface Transport Production, en un Point d'Interface Transport Terminal Méthanier, ou en un Point d'Echange de Gaz seront complétées par un ou plusieurs codes identifiant le ou les expéditeurs qui cèdent ou reçoivent du gaz en ces points.

L'Expéditeur devra notifier à GRTgaz les codes utilisés aux Points d'Interface Transport Production et au Point d'Interconnexion Réseau Obergailbach avec un préavis minimal de dix (10) Jours Ouvrés avant le début d'un contrat d'acheminement ou d'un avenant à un contrat d'acheminement existant conduisant l'Expéditeur à utiliser un nouveau point de ce type ou avant l'utilisation de tout nouveau code.

En cas de non-respect de ce préavis, GRTgaz fera des efforts raisonnables pour intégrer tout nouveau code avec un délai réduit.

### Article 4 Nominations aux Points d'Interface Transport Stockage

Chaque Jour J-1 pour le Jour J, l'Expéditeur Nomine les quantités de Gaz, exprimées en kWh (PCS 25°C) qu'il prévoit de livrer ou d'enlever aux Points d'Interface Transport Stockage auprès de l'Opérateur de

stockage concerné. L'Opérateur de stockage se charge ensuite de transmettre ces informations à GRTgaz dans les meilleurs délais.

À défaut de réception de Nomination pour une Journée Gazière quelconque de la part de l'Opérateur de stockage concerné, les Nominations pour ledit Jour sont réputées égales :

- aux dernières quantités communiquées par l'Expéditeur à GRTgaz par l'intermédiaire de l'Opérateur de stockage pour ledit Jour.
- ou, à défaut de quantités communiquées par l'Expéditeur à GRTgaz par l'intermédiaire de l'Opérateur de stockage pour ledit Jour, à zéro (0).